

Covid-19 : les mesures prises pour lutter contre la propagation du virus

TOUTES ET TOUS CONCERNÉ.E.S. LES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE MOBILISÉES

Coronavirus COVID-19

Les gestes barrières pour vous protéger et protéger les autres



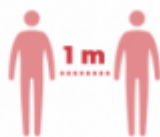
Respectez les mesures de confinement du Gouvernement



Lavez-vous les mains très régulièrement au moins 40 secondes



Toussez ou éternuez dans votre coude ou dans un mouchoir et utilisez des mouchoirs à usage unique



Respectez une distance de 1 m entre les personnes quand vous sortez et saluez sans vous serrer la main et sans embrassade

DÉCRYPTAGE

PUBLIÉE LE 17/03/2020

Pour lutter contre la propagation du Covid-19, le Président de la République Emmanuel Macron a pris des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et les déplacements.

Un dispositif de confinement est mis en place sur l'ensemble du territoire depuis le mardi 17 mars à 12h00, jusqu'au 11 mai.

Les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être munis d'une attestation :

Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés.

Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité [1] dans des établissements dont les activités demeurent autorisées.

Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; soin des patients atteints d'une affection de longue durée.

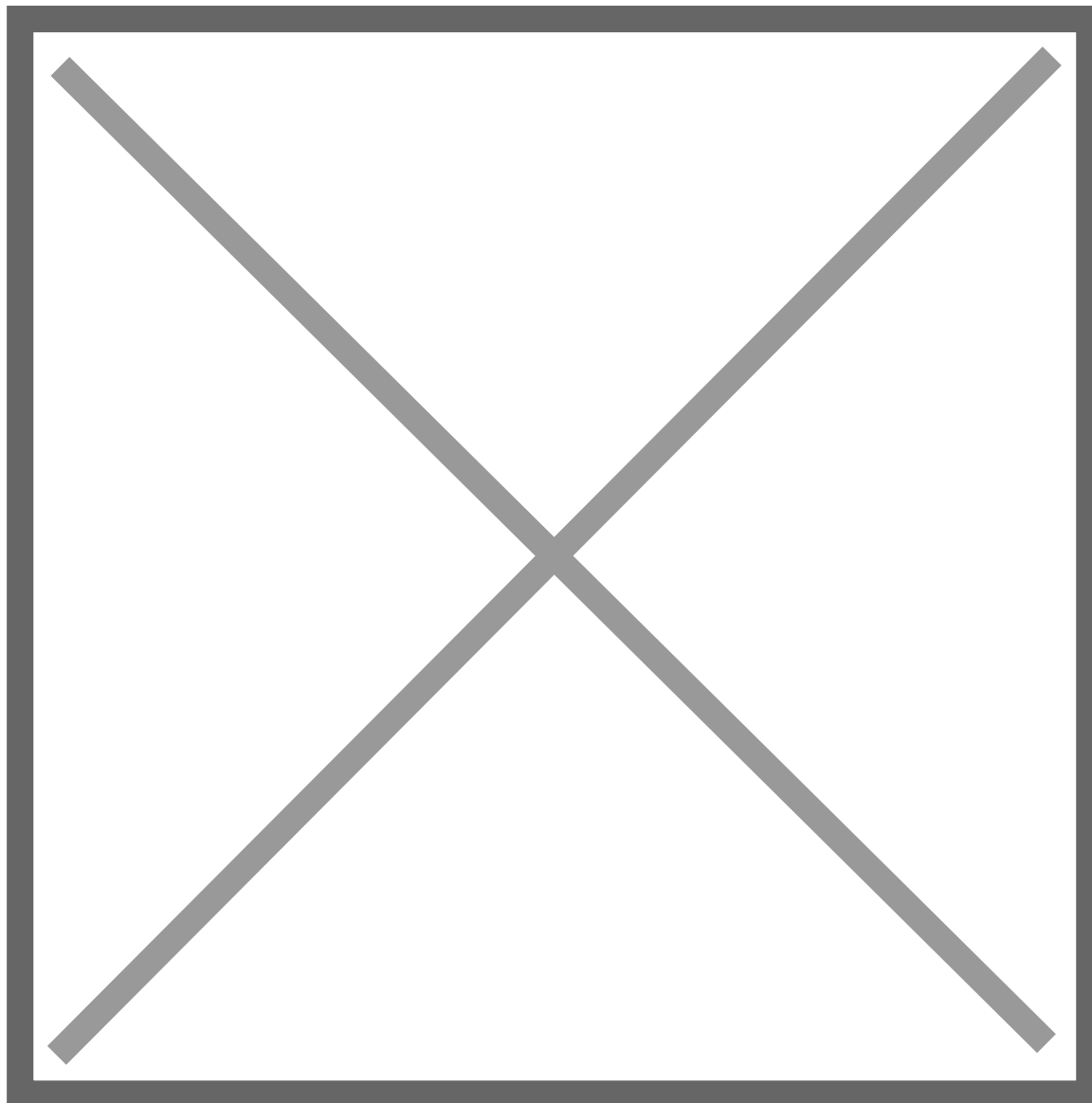
Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.

Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.

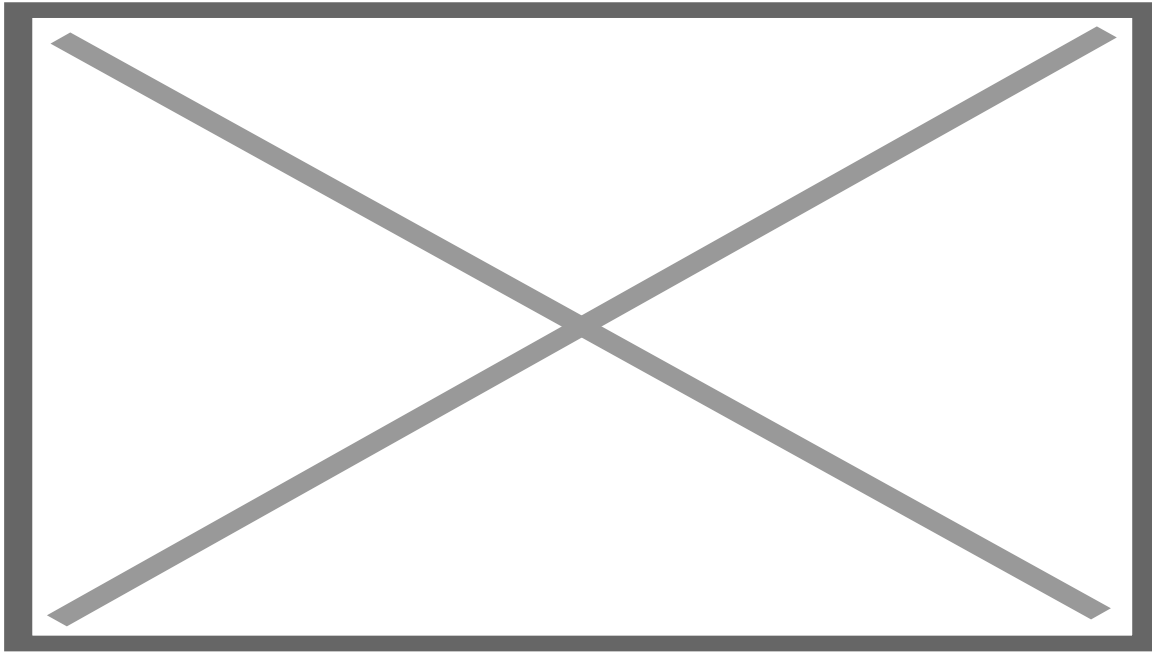
Convocation judiciaire ou administrative.

Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

[1] Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèce.



Concernant les déplacements brefs, liés à l'activité physique individuelle, les consignes sont les suivantes :



Les deux documents nécessaires pour circuler sont disponibles :

- **l'attestation dérogatoire individuelle**, elle doit être remplie pour chaque déplacement non professionnel ;
- **l'attestation professionnelle**, elle est valable pendant toute la durée des mesures de confinement et n'a donc pas à être renouvelée tous les jours ;
- **l'attestation dérogatoire numérique**.

Les infractions à ces règles seront sanctionnées d'**une amende de 135 euros** pour la première sanction, **de 200 euros** s'il y a récurrence dans les quinze jours (majoration à 450 euros).

Enfin, pour plus de 3 verbalisations dans un délai de 30 jours, il s'agit d'un délit puni d'**une amende de 3 750 euros, passible de 6 mois d'emprisonnement**.

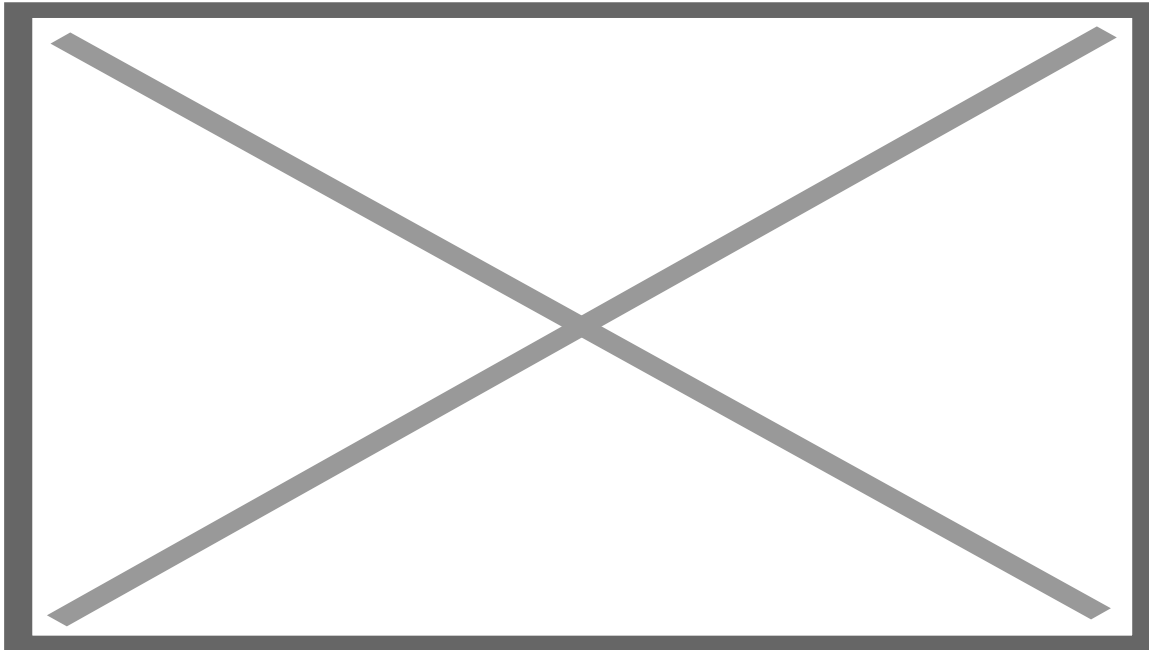
Se protéger et protéger les autres : les gestes barrières

Lavez-vous très régulièrement les mains

Toussez ou éternuez dans votre coude ou dans un mouchoir

Utilisez un mouchoir à usage unique et jetez-le

Saluer sans se serrer la main, évitez les embrassades.



Numéro vert 0 800 130 000 (appel gratuit 24/24)
Espace pour les personnes en situation de handicap

Toutes les informations sur le site du Gouvernement